



## **POLITIQUE DE PROTECTION DES MINEURS** *Child Protection Policy*

**F.E.M. – FORMATION, EMPLOI, MOBILITÉ**  
Groupe FMTS

*rédigée conformément aux Keeping Children Safe – International Child Safeguarding Standards*

| Rév | Date       | Rédigée/Autorisée par | Approuvée par              |
|-----|------------|-----------------------|----------------------------|
| 00  | 07/10/2026 | Service Compliance    | Gérant<br>Stefano Spinelli |

## SOMMAIRE

|                                                                   |    |
|-------------------------------------------------------------------|----|
| PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                           | 3  |
| 1. Mission de l'Organisme et finalité de la Politique .....       | 3  |
| 2. Déclaration d'engagement et principes .....                    | 3  |
| 3. Cadre de référence .....                                       | 4  |
| 4. Définitions .....                                              | 4  |
| 5. Champ d'application .....                                      | 5  |
| PARTIE II – NORME 1 : POLITIQUE .....                             | 5  |
| 6. Adoption, publication et diffusion de la Politique .....       | 5  |
| 7. Responsabilités des organes et des fonctions .....             | 5  |
| PARTIE III – NORME 2 : PERSONNES .....                            | 5  |
| 8. Personnes de référence pour la protection des mineurs .....    | 5  |
| 9. Recrutement et sélection surs .....                            | 6  |
| 10. Contrôles préalables des antécédents ( <i>vetting</i> ) ..... | 6  |
| 11. Code de conduite .....                                        | 6  |
| 12. Formation et soutien .....                                    | 8  |
| 13. Partenaires, fournisseurs et tiers .....                      | 8  |
| 14. Implication des mineurs et des familles .....                 | 8  |
| PARTIE IV – NORME 3 : PROCÉDURES .....                            | 8  |
| 15. Évaluation des risques et déroulement des activités .....     | 8  |
| 16. Images et données personnelles des mineurs .....              | 8  |
| 17. Signalement et traitement des Préoccupations .....            | 9  |
| PARTIE V – NORME 4 : ACCOUNTABILITY .....                         | 9  |
| 18. Suivi, reddition de comptes et réexamen .....                 | 9  |
| 19. Violations et mesures consécutives .....                      | 10 |
| 20. Dispositions finales .....                                    | 10 |

## PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1. Mission de l'Organisme et finalité de la Politique

#### 1.1 Mission de l'Organisme et relation avec les mineurs

F.E.M. - Formation, Emploi, Mobilité (ci-après, l'« Organisme »), société à responsabilité limitée à associé unique de droit français, dont le siège social est situé à Marseille (France), 21 Rue Haxo, 13001, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 881 121 313 (EUID FR1303.881121313), est une société appartenant au Groupe FMTS qui exerce ses activités dans les secteurs de la formation professionnelle, de l'éducation et de la mobilité transnationale.

Dans le cadre de cette mission, l'Organisme exerce des activités de conception et d'organisation de projets de mobilité transnationale dans le secteur de la formation professionnelle et de l'éducation, des activités d'enseignement et de formation, de conseil en orientation professionnelle, ainsi que des activités de recherche et de promotion dans les domaines de l'éducation, du travail et de la mobilité.

L'Organisme participe à des projets, y compris des projets cofinancés par l'Union européenne, en collaboration avec les autres sociétés du Groupe FMTS et avec d'autres organismes publics et privés.

L'Organisme peut entrer en contact, directement ou indirectement, avec des personnes âgées de moins de dix-huit ans, en particulier dans le cadre de l'organisation et de la gestion d'activités de mobilité transnationale, de parcours d'enseignement, de formation et d'orientation destinés aux élèves et étudiants ainsi qu'aux jeunes, et de projets prévoyant des activités avec des mineurs.

Ce contact peut avoir lieu en présentiel, y compris pendant les périodes de mobilité et de séjour à l'étranger des participants, au sein d'établissements scolaires et de formation ou dans les locaux de Partenaires, ou à distance au moyen d'outils numériques, ainsi que par le traitement des données personnelles et des images des mineurs.

L'Organisme considère la protection des mineurs comme une partie intégrante de sa mission et non comme une obligation qui lui serait étrangère : la qualité éducative, formative et sociale des activités est indissociable de la sécurité, de la dignité et du bien-être des personnes mineures qui y participent ou qui sont concernées par celles-ci de quelque manière que ce soit.

#### 1.2 Finalité de la Politique

Compte tenu de la nature de ses activités, l'Organisme reconnaît que toute organisation qui travaille avec des mineurs, ou dont l'activité a une incidence sur leur vie, a la responsabilité de veiller à ce que son personnel, ses collaborateurs, ses programmes et son organisation ne causent pas de préjudice aux mineurs et ne les exposent pas au risque d'abus, de violence ou d'exploitation, et à ce que toute préoccupation relative à leur sécurité soit traitée avec diligence et, le cas échéant, portée à la connaissance des autorités compétentes.

La présente Politique de protection des mineurs (ci-après, la « Politique ») décrit la manière dont l'Organisme s'engage à prévenir toute forme de préjudice aux mineurs et à y répondre de manière appropriée. Elle est structurée autour des quatre normes internationales élaborées par Keeping Children Safe : Politique, Personnes, Procédures et Accountability.

La Politique s'articule avec le système de gestion de la protection des données à caractère personnel et avec les procédures internes adoptées par l'Organisme, qui demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas prévu autrement.

### 2. Déclaration d'engagement et principes

L'Organisme déclare que toute forme d'abus, de violence, d'exploitation ou de négligence à l'égard des mineurs est inacceptable et adopte, à l'égard de tels comportements, un principe de tolérance zéro. L'Organisme s'engage à créer et à maintenir, dans l'ensemble de ses activités, un environnement sûr, respectueux et inclusif, dans lequel les

mineurs puissent participer, apprendre et s'exprimer sans crainte, et dans lequel toute personne ayant une préoccupation concernant la sécurité d'un mineur sache à qui s'adresser et soit soutenue dans cette démarche.

L'Organisme fonde son action sur les principes suivants, qui orientent l'interprétation et l'application de l'ensemble de la Politique :

- Intérêt supérieur du mineur. Dans toute décision concernant un mineur, son intérêt supérieur est une considération primordiale et prévaut sur tout autre intérêt, y compris celui de l'Organisme.
- Égalité et non-discrimination. Tous les mineurs ont un droit égal à la protection, indépendamment de leur âge, de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur origine ethnique, de leur religion ou de leurs convictions, de leur handicap ou de leur condition sociale. L'Organisme reconnaît que certains mineurs, en raison de leur situation personnelle ou des expériences qu'ils ont vécues, sont exposés à des risques plus élevés et rencontrent davantage de difficultés pour demander de l'aide.
- Responsabilité partagée. La protection des mineurs relève de la responsabilité de chaque personne qui travaille pour l'Organisme ou en son nom, dans le cadre de ses fonctions.
- Prévention. Les activités et les projets de l'Organisme sont conçus et mis en œuvre de manière à réduire au minimum le risque de préjudice, même involontaire, pour les mineurs.
- Collaboration. L'Organisme reconnaît le rôle premier des parents et des titulaires de l'autorité parentale et collabore avec les familles, avec les Partenaires et avec les autorités compétentes pour la protection des mineurs.
- Confidentialité. Les informations relatives aux mineurs et aux signalements sont traitées de manière confidentielle et dans le respect de la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel, et ne sont communiquées qu'aux personnes qui ont besoin d'en connaître pour protéger le mineur ou pour satisfaire à des obligations légales.

### 3. Cadre de référence

La Politique s'inspire des droits reconnus par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, et en particulier du droit de tout mineur d'être protégé contre toute forme de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence, et est conforme aux Keeping Children Safe – International Child Safeguarding Standards.

L'Organisme exerce ses activités dans le respect de la législation nationale applicable, en particulier des dispositions pénales destinées à protéger les mineurs, ainsi que de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Lorsque la législation applicable prévoit des mesures plus strictes que celles établies par la Politique, les premières s'appliquent.

### 4. Définitions

Aux fins de la présente Politique, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.

- Mineur : toute personne âgée de moins de dix-huit ans, indépendamment de l'âge de la majorité ou de l'âge du consentement sexuel prévus par la loi du lieu où se déroule l'activité.
- Destinataires : les membres des organes sociaux, les salariés, les apprentis, les stagiaires et les bénévoles de l'Organisme, ainsi que les collaborateurs, les consultants, les enseignants et les autres personnes qui agissent pour le compte ou dans l'intérêt de l'Organisme.
- Partenaires : les entités, publiques ou privées, avec lesquelles l'Organisme collabore à la conception ou à la mise en œuvre d'activités et de projets.
- Abus ou maltraitance : tout acte ou toute omission, intentionnel ou non, qui cause ou peut raisonnablement causer un préjudice à la santé, au développement ou à la dignité d'un mineur. Cela comprend l'abus physique, l'abus et l'exploitation sexuels, l'abus émotionnel ou psychologique, la négligence et l'exploitation économique. Chacune de ces formes d'abus est également visée lorsqu'elle est commise ou facilitée au moyen d'outils numériques.

- Préoccupation : toute crainte, tout soupçon, toute observation, information ou révélation, même incomplète ou non vérifiée, qui donne à penser qu'un mineur a subi, subit ou risque de subir un préjudice, ou qu'un Destinataire a adopté un comportement contraire à la Politique.
- Référent pour la protection des mineurs (ci-après, le « Référent ») : la personne désignée conformément au paragraphe 8 en tant que point de référence de l'Organisme pour la protection des mineurs (child safeguarding focal point).

## 5. Champ d'application

La Politique s'applique à tous les Destinataires, indépendamment de la nature et de la durée de leur relation avec l'Organisme et de la fonction exercée, ainsi qu'à toutes les activités de l'Organisme, menées en présentiel ou à distance. Elle concerne tant le contact direct avec les mineurs que le contact indirect, tel que l'accès à des informations, à des données personnelles ou à des images les concernant. Le respect de la Politique constitue une obligation contractuelle pour tous les Destinataires.

Les Destinataires sont tenus de respecter la Politique également en dehors des heures et du cadre de travail, chaque fois que leur comportement à l'égard de mineurs peut être rattaché à l'Organisme.

La Politique s'applique aux Partenaires dans les conditions prévues au paragraphe 13.

## PARTIE II – NORME 1 : POLITIQUE

### 6. Adoption, publication et diffusion de la Politique

La Politique est approuvée par l'organe de direction et est publiée dans son intégralité sur le site institutionnel de l'Organisme.

La Politique est communiquée à chaque Destinataire, qui est tenu de la respecter.

De même, les personnes extérieures qui, à quelque titre que ce soit, entrent en contact avec des mineurs dans le cadre des activités de l'Organisme sont informées de la Politique et sont tenues de la respecter.

Les mineurs qui participent aux activités et leurs familles sont informés du contenu essentiel de la Politique conformément au paragraphe 14.

### 7. Responsabilités des organes et des fonctions

La responsabilité ultime de veiller à ce que l'Organisme soit une organisation sûre pour les mineurs incombe à l'organe de direction, qui approuve la Politique et ses révisions et assure des ressources adéquates pour sa mise en œuvre.

Chaque Destinataire est tenu de connaître et de respecter la Politique et de signaler sans délai toute Préoccupation selon les modalités prévues au paragraphe 17.

## PARTIE III – NORME 2 : PERSONNES

### 8. Personnes de référence pour la protection des mineurs

L'organe de direction nomme un Référent pour la protection des mineurs et, lorsque cela est possible compte tenu du personnel de l'Organisme, un suppléant, qui le remplace en cas d'absence ou de conflit d'intérêts. Le Référent est choisi parmi des personnes dotées d'une autorité et d'une compétence adéquates et dispose du soutien et des ressources nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le Référent est le point de référence de l'Organisme pour les questions relatives à la protection des mineurs.

L'organe de direction désigne en outre, en son sein ou au sein de la direction, un haut responsable pour la protection des mineurs, qui supervise la mise en œuvre de la Politique et reçoit les signalements concernant le Référent ou le suppléant. Pour les projets prévoyant des activités avec des mineurs, un référent de projet peut être désigné, qui agit en coordination avec le Référent.

| Fonction                                | Nom                | Coordonnées dédiées                                                  |
|-----------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Référent pour la protection des mineurs | Giovanna Sciortino | <a href="mailto:gsciortino@femfrance.fr">gsciortino@femfrance.fr</a> |
| Haut responsable                        | Stefano Spinelli   | <a href="mailto:sspinelli@femfrance.fr">sspinelli@femfrance.fr</a>   |

## 9. Recrutement et sélection sûrs

L'Organisme adopte des procédures de recrutement et de sélection comportant des mesures solides de protection des mineurs. Le présent paragraphe s'applique au personnel salarié et aux collaborateurs, ainsi qu'aux stagiaires et aux bénévoles.

### 9.1 Analyse du poste

Avant d'engager la recherche d'un profil, l'Organisme analyse le poste sous l'angle de la protection des mineurs et des risques qui y sont liés. Il vérifie en particulier si le poste implique un contact avec des mineurs et de quel type, s'il implique un accès non supervisé aux mineurs ou une position de confiance à leur égard, s'il prévoit d'autres formes de contact, y compris à distance par courrier électronique, par téléphone ou au moyen d'outils numériques, et s'il permet l'accès à des informations sur les mineurs. Aux fins de la Politique, les « postes en contact avec des mineurs » sont ceux qui impliquent un contact constant et direct – non occasionnel – avec des mineurs, en présentiel ou à distance, ou l'accès à des informations les concernant.

Si le poste implique un contact avec des mineurs, l'Organisme inclut l'expérience pertinente parmi les critères de sélection, et l'offre de contrat ou l'attribution de la mission est subordonnée au résultat favorable des références et des contrôles visés au paragraphe 10. Lorsque le type de contrat le permet, l'Organisme envisage le recours à une période d'essai afin de vérifier l'aptitude de la personne au poste.

## 10. Contrôles préalables des antécédents (vetting)

### 10.1 Contrôles préalables

Lorsque le poste implique des contacts directs et réguliers avec des mineurs et qu'une relation de travail est établie, l'Organisme peut demander, avant le début de l'activité et lorsqu'il l'estime nécessaire au regard des fonctions que le travailleur sera appelé à exercer, que le candidat déclare ne pas avoir fait l'objet de condamnations pour des infractions commises à l'encontre de mineurs ni de sanctions d'interdiction d'exercer des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des mineurs, dans le respect de la législation nationale applicable.

### 10.2 Évaluation des résultats et traitement des données

L'existence d'une condamnation ou d'une mesure d'interdiction pour les infractions visées au point précédent, ou pour d'autres infractions commises à l'encontre de mineurs, fait obstacle à l'attribution d'un poste en contact avec des mineurs. Toute autre information ressortant des contrôles est appréciée de manière confidentielle par le Référent conjointement avec la fonction ressources humaines, compte tenu de sa pertinence au regard du poste.

Les données relatives aux condamnations pénales ne sont traitées que dans les limites autorisées par l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 et par la législation nationale applicable, et uniquement par des personnes autorisées.

## 11. Code de conduite

Le présent Code de conduite définit les comportements que les Destinataires sont tenus d'observer à l'égard des mineurs, en présentiel et en ligne, pendant et en dehors des activités de l'Organisme. Dans toute situation non expressément régie, les Destinataires se conforment aux principes de la Politique et, en cas de doute, s'adressent au Référent. Le non-respect du Code de conduite entraîne l'application des mesures visées au paragraphe 19.

### 11.1 Comportements attendus

Chaque Destinataire est tenu de :

- traiter chaque mineur avec respect et dignité, sans aucune forme de discrimination ou de favoritisme ;
- maintenir en toutes circonstances des limites professionnelles claires et un comportement adapté à sa fonction, en gardant à l'esprit que la responsabilité de ces limites incombe toujours à l'adulte, même lorsque c'est le mineur qui recherche un contact inapproprié ;
- exercer les activités, dans la mesure du possible, en présence ou à la vue d'autres adultes ;
- utiliser un langage approprié et des méthodes non violentes dans la gestion des comportements des mineurs ;
- communiquer avec les mineurs exclusivement par l'intermédiaire de canaux et de comptes institutionnels et pour les finalités de l'activité ;
- intervenir de manière rapide et appropriée en cas de harcèlement scolaire, de cyberharcèlement, de discrimination ou de violence entre mineurs ;
- signaler sans délai, conformément au paragraphe 17, toute Préoccupation, même si elle concerne un collègue, un supérieur ou un Partenaire.

### 11.2 Comportements interdits

Il est interdit à chaque Destinataire de :

- frapper, agresser physiquement ou maltraiter de quelque manière que ce soit un mineur ;
- entretenir toute relation ou activité de nature sexuelle avec un mineur, indépendamment de l'âge du consentement prévu par la loi locale et du consentement présumé du mineur ;
- utiliser un langage, des gestes ou des comportements offensants, humiliants ou sexualisés, même sous forme de plaisanterie, ou exposer les mineurs à des contenus de cette nature ;
- avoir des contacts physiques inappropriés ou non nécessaires avec un mineur ;
- passer du temps seul avec un mineur dans des lieux isolés ou hors de la vue d'autrui, ou tenir avec lui des sessions individuelles en ligne non prévues par l'activité ;
- inviter un mineur à son domicile, partager une chambre avec lui ou le transporter seul dans son véhicule personnel, en dehors des cas expressément autorisés ;
- établir avec un mineur des contacts personnels en dehors des canaux et des finalités de l'activité, y compris au moyen de profils personnels sur les réseaux sociaux ou d'applications de messagerie personnelles, ou lui demander de garder des secrets ;
- offrir à un mineur de l'argent, des cadeaux ou des avantages susceptibles de créer une relation privilégiée, ou lui offrir de l'alcool, du tabac ou des stupéfiants ou lui en permettre la consommation ;
- photographier, filmer ou enregistrer un mineur, ou diffuser son image ou ses données, en dehors de ce qui est prévu au paragraphe 16 ;
- accéder à du matériel pédopornographique, en produire, en détenir ou en diffuser, par quelque moyen et en quelque lieu que ce soit ;
- ignorer ou ne pas signaler des comportements contraires à la Politique, ou faire obstacle à un signalement ou exercer des représailles à l'encontre de la personne qui l'a effectué.

### 11.3 Comportements entre mineurs

Il est demandé aux mineurs qui participent aux activités de se respecter mutuellement et de s'abstenir de tout harcèlement scolaire et cyberharcèlement, de toute violence physique et verbale, des brimades, du partage d'images d'autrui sans consentement et de toute forme de discrimination. Ces règles sont communiquées aux mineurs au début des activités, sous une forme adaptée à leur âge. Les comportements préjudiciables entre mineurs sont

traités conformément au paragraphe 17, en tenant compte du fait que le mineur auteur du comportement peut lui aussi avoir besoin de protection.

## 12. Formation et soutien

Toutes les personnes employées ou mandatées par l'Organisme, y compris les stagiaires et les bénévoles, ont accès à une formation régulière sur la protection des mineurs, adaptée à leur fonction et à leurs responsabilités et dispensée dès la phase d'intégration. La formation comprend une introduction à la Politique et aux procédures correspondantes et explique comment reconnaître les signes d'abus et comment réagir aux Préoccupations conformément au paragraphe 17.

Le Référent, le suppléant, le haut responsable et les éventuels référents de projet ont accès à des conseils et à un soutien qualifiés lorsque surviennent des Préoccupations ou des incidents, et sont en mesure d'identifier les sources de soutien pour les mineurs et leurs familles.

## 13. Partenaires, fournisseurs et tiers

Avant d'engager une collaboration comportant des activités avec des mineurs, l'Organisme vérifie si le Partenaire dispose de sa propre politique de protection des mineurs conforme aux normes Keeping Children Safe ; à défaut, le Partenaire s'engage à respecter la présente Politique pour les activités menées dans le cadre de la collaboration.

Les accords conclus avec les Partenaires, les fournisseurs et les collaborateurs qui entrent en contact avec des mineurs prévoient l'engagement de respecter la Politique ou des mesures équivalentes.

## 14. Implication des mineurs et des familles

L'Organisme informe les mineurs qui participent aux activités et leurs parents, ou les titulaires de l'autorité parentale, de son engagement en faveur de la protection des mineurs, des comportements qu'ils peuvent attendre des Destinataires et des canaux par lesquels ils peuvent signaler une Préoccupation ou déposer une réclamation, selon des modalités et dans un langage adaptés à l'âge, y compris au moyen d'une synthèse de la Politique.

La participation des mineurs aux activités a lieu, en règle générale, avec le consentement des parents ou des titulaires de l'autorité parentale.

# PARTIE IV – NORME 3 : PROCÉDURES

## 15. Évaluation des risques et déroulement des activités

Avant le lancement de chaque projet ou activité impliquant un contact direct avec des mineurs, l'Organisme évalue les risques que l'activité peut présenter pour les mineurs et définit les mesures permettant de les prévenir ou de les réduire. L'évaluation tient compte du contexte, des caractéristiques des mineurs concernés et du type de contact, et examine les domaines de risque pertinents, tels que les personnes employées, les Partenaires, les modalités de déroulement des activités, les technologies et les produits numériques utilisés ou développés par l'Organisme, la communication et les données personnelles.

Les activités avec des mineurs, en présentiel et en ligne, se déroulent selon les modalités de surveillance définies dans l'évaluation des risques. Les activités en ligne se déroulent au moyen de plateformes et de comptes institutionnels, configurés de manière à permettre à l'organisateur de contrôler les participants. Les produits, les plateformes et les contenus numériques conçus ou gérés par l'Organisme et destinés à des mineurs tiennent compte, dès leur conception, des risques identifiés et des mesures correspondantes.

## 16. Images et données personnelles des mineurs

La collecte et l'utilisation de photographies, de vidéos et de récits concernant des mineurs ne sont autorisées qu'à des fins liées aux activités de l'Organisme, avec le consentement préalable des parents ou des titulaires de l'autorité parentale et l'assentiment du mineur. Les images respectent la dignité du mineur, ne le représentent pas nu ou dans

des poses inappropriées et, si elles sont destinées à être diffusées, ne contiennent pas d'informations permettant de remonter à son lieu de résidence ou à l'établissement scolaire qu'il fréquente ; la géolocalisation des appareils est désactivée.

Les données personnelles des mineurs sont traitées dans le respect de la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, l'accès étant limité aux seules personnes autorisées.

## **17. Signalement et traitement des Préoccupations**

### **17.1 Principes**

La sécurité et le bien-être du mineur constituent toujours la considération prioritaire. Toute Préoccupation doit être signalée sans délai, même si elle repose sur des éléments incomplets. Les signalements sont traités avec diligence et confidentialité.

### **17.2 Canaux de signalement**

Les Préoccupations sont signalées au Réfèrent ou, en son absence, au suppléant. Les Préoccupations concernant le Réfèrent ou le suppléant sont adressées au haut responsable ; celles concernant le haut responsable ou un membre de l'organe de direction sont adressées à la Direction de l'Organisme.

Les mineurs, les parents et tout tiers peuvent signaler une Préoccupation ou déposer une réclamation en contactant le Réfèrent aux coordonnées publiées avec la Politique, ou en s'adressant à tout Destinataire, qui transmet sans délai le signalement au Réfèrent.

### **17.3 Traitement du signalement**

Le Réfèrent examine sans délai le signalement, le cas échéant avec le soutien du haut responsable et de la fonction juridique. L'objectif est d'établir si le mineur est en danger, si la Préoccupation concerne un Destinataire ou un Partenaire ou bien une situation extérieure à l'Organisme, et si les autorités doivent être informées.

Lorsque la Préoccupation porte sur des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ou une situation préjudiciable pour le mineur, le Réfèrent veille à ce que les autorités compétentes, telles que l'autorité judiciaire, les forces de l'ordre ou les services sociaux, en soient informées sans délai. Les obligations de dénonciation et de signalement prévues par la législation nationale applicable demeurent applicables.

### **17.4 Protection et soutien des personnes concernées**

L'Organisme veille à ce que toute personne qui effectue un signalement de bonne foi ne subisse pas de représailles. Il garantit à la personne mise en cause le respect de la présomption d'innocence et des droits de la défense. Le mineur et sa famille sont orientés vers des services de soutien qualifiés. Le Réfèrent conserve la documentation relative à chaque signalement de manière confidentielle, l'accès étant limité aux seules personnes autorisées.

## **PARTIE V – NORME 4 : ACCOUNTABILITY**

### **18. Suivi, reddition de comptes et réexamen**

La mise en œuvre de la Politique fait l'objet d'un suivi régulier par le Réfèrent et par l'organe de direction.

Le Réfèrent établit chaque année un rapport à l'organe de direction sur l'état de mise en œuvre de la Politique, sur la formation dispensée, sur les Préoccupations traitées, sous forme anonyme et agrégée, et sur les actions d'amélioration identifiées, y compris à la lumière des cas traités. Les principaux résultats sont repris dans les documents de reddition de comptes annuels de l'Organisme.

La Politique est réexaminée périodiquement et, en tout état de cause, lorsque l'expérience acquise dans le traitement des cas, les modifications normatives ou les changements dans les activités de l'Organisme le rendent nécessaire. Au moins tous les trois ans, l'adéquation des mesures de protection est évaluée par une entité externe et indépendante. Les révisions sont approuvées par l'organe de direction et publiées conformément au paragraphe 6.



### 19. Violations et mesures consécutives

La violation de la Politique constitue, pour les salariés, une faute disciplinaire passible de sanctions conformément à la loi et à la convention collective applicable. Pour les stagiaires et les bénévoles, la violation peut entraîner l'interruption du stage ou de l'activité ; pour les collaborateurs, les fournisseurs et les Partenaires, elle constitue une inexécution contractuelle pouvant entraîner la résiliation du contrat ou de l'accord. Les mesures s'appliquent indépendamment de l'engagement ou de l'issue d'une éventuelle procédure pénale.

### 20. Dispositions finales

La Politique entre en vigueur à la date de son approbation par l'organe de direction. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu, il est renvoyé aux procédures internes de l'Organisme.